

**UNION DEPARTEMENTALE DES OFFICES DE TOURISME
ET SYNDICATS D'INITIATIVE DU LOT**

STATUTS

TITRE 1 : BUTS ET COMPOSITION DE L'UNION DEPARTEMENTALE

Art. 1 : Dénomination

Il est formé entre les Offices de Tourisme et Syndicats d'Initiative du Lot, désignés sous le sigle OTSI, et adhérents aux présents statuts, une Association régie par la loi de 1901, qui prend le nom d'Union Départementale des Offices de Tourisme et Syndicats d'Initiative du Lot, désignée sous le sigle UDOTSI du Lot.

L'affiliation d'un Office de Tourisme ou d'un Syndicat d'Initiative à son Union Départementale entraîne son affiliation à la Fédération Régionale des OTSI de Midi-Pyrénées, désignée sous le sigle FROTSI et à la Fédération Nationale des OTSI, désignée sous le sigle FNOTSI.

Art. 2 : Siège Social et durée

Le Siège Social est établi à Cahors, 107 Quai Cavaignac - BP 7 - 46001 CAHORS Cedex 9 - et pourra être transféré en tout autre lieu du ressort de l'Association sur simple décision de l'Assemblée Générale.
La durée de l'Association est illimitée.

Art. 3 : Objet

L'Association a pour objet :

- a) L'unification, la coordination et le soutien des actions des OTSI adhérents du Lot.
- b) La représentation des OTSI au sein de toutes les instances départementales, régionales et nationales intéressées au Tourisme, et les contacts avec les collectivités publiques et privées du Lot.
- c) Le développement de l'accueil, de la communication, de l'information, de l'animation, de l'équipement touristique et de l'aménagement des loisirs.
- d) Le développement du professionnalisme des personnels et bénévoles des OTSI, par la mise en place d'un plan de formation.
- e) La protection et l'amélioration de l'environnement.

Art. 4 : Composition

L'UDOTSI du Lot se compose :

- a) D'administrateurs des Offices de Tourisme et Syndicats d'Initiative et Offices Municipaux de Tourisme
- b) De représentants du personnel des mêmes structures
- c) Des représentants des collectivités publiques ou privées désignées par le Conseil d'Administration.

Art. 5 : Radiation

La qualité de membre se perd par démission ou radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation, ou pour motif grave, l'intéressé ayant été appelé à fournir des explications, sauf recours à l'Assemblée Générale.

Toute radiation ou exclusion pourra faire l'objet d'un appel auprès du Conseil d'Administration de la FROTSI Midi-Pyrénées.

TITRE 2 : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT**Art. 6 : Assemblée Générale**

L'Assemblée Générale est composée de :

- a) Deux délégués administrateurs désignés pour chacun des OTSI adhérents : Le Président ou son représentant et un autre administrateur du CA de l'OT dont il est membre
- b) Six représentants du personnel des offices de tourisme avec une représentation par catégorie de classement (2 représentants pour les OT 1*, 2 représentants pour les OT 2**, et deux représentants pour les OT 3***) élus par leurs pairs.
- c) Des délégués des collectivités publiques ou privées mentionnées à l'article 4.

Le Président de la FROTSI Midi-Pyrénées doit être appelé à participer aux travaux de l'Assemblée Générale.

Art. 7 : Tenue de l'Assemblée Générale ordinaire

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an en session ordinaire, et toutes les fois qu'elle est convoquée par le Bureau, ou sur demande écrite du tiers des membres qui la composent.

A défaut de convocation dans le respect de ces règles, et dans un délai de 6 mois après la date à laquelle aurait dû se tenir l'Assemblée Générale, le Président de la FROTSI (ou celui de la FNOSI) doit convoquer une Assemblée Générale pour faire appliquer les règles en la matière.

Les convocations doivent être faites au moins 15 jours à l'avance par pli individuel et par insertion dans les journaux locaux. Cette insertion étant intervenue, la non-réception de l'avis individuel ne peut être une cause de nullité des délibérations.

L'Assemblée Générale entend le rapport moral, approuve les comptes de l'exercice clos, le budget de l'exercice à venir, étudie toutes les questions et projets régulièrement inscrits à son ordre du jour.

L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer que si la moitié de ses membres est présente ou représentée. Lorsque ce quorum n'est pas atteint, elle est de nouveau convoquée dans les 30 jours qui suivent. Elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les votes par procuration sont admis. Chaque membre ne peut détenir plus de 2 pouvoirs, soit 3 voix.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Le vote intervient à bulletin secret si un seul des membres présents en fait la demande.

Art. 8 : Compte rendu de l'Assemblée Générale ordinaire

L'Association doit adresser dans les 2 mois de la tenue de l'Assemblée Générale un rapport à la FROTSI et à la FNOTSI, indiquant la composition du Conseil d'Administration, et toutes indications sur son fonctionnement et son financement.

Art. 9 : Conseil d'Administration

L'association est administrée par un Conseil d'Administration issu de l'Assemblée Générale qui se compose de :

- a) 1 représentant délégué administrateur désigné par le CA de l'OT dont il est membre (en cas d'empêchement, ce représentant peut se faire remplacer par un membre délégué suppléant du CA du même OTSI)
- b) 6 représentants du personnel des offices de Tourisme du Lot membres de l'AG

Chaque OTSI doit faire parvenir à l'UDOTSI une délibération indiquant le nom et le prénom du représentant élu, siégeant au CA de l'UDOTSI, pour être membre du CA de l'UDOTSI, ainsi que le nom et le prénom de son suppléant.

En cas de départ ou de démission d'un représentant, l'OT ou SI concerné doit procéder à son remplacement dans les mêmes conditions que ci-dessus.

Le Président du Comité Départemental du Tourisme est membre de droit du Conseil d'Administration, et peut se faire représenter par son directeur.

Le Conseil d'Administration peut s'adjoindre, avec voix consultative de toute personne dont la présence lui paraît nécessaire.

Art. 10 : Les fonctions des membres du Conseil d'Administration sont tenues à titre bénévole. Seuls les frais justifiés (déplacements en mission) peuvent donner lieu à remboursement.

Art. 11 : Fonctionnement du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration exerce les pouvoirs les plus étendus et prend toutes décisions, dans le cadre de la politique déterminée par l'Assemblée Générale, et dont il est le garant.

Il se réunit chaque fois que le Président le juge nécessaire ou sur la demande écrite du tiers de ses membres, et au moins deux fois par an. Les convocations sont adressées par le Président ou à défaut par un Vice-Président.

La présence effective de plus de la moitié des membres est nécessaire pour que les délibérations soient valables. Si ce quorum n'est pas atteint, le Conseil est convoqué à nouveau dans les 30 jours qui suivent, avec le même ordre du jour, et délibère valablement quel que soit le nombre de présents ou représentés.

Pour l'élection du Bureau, la présence de plus de la moitié des membres est indispensable pour la validité des délibérations.

Le vote par procuration est admis. Chaque membre présent ne peut détenir qu'un pouvoir, soit 2 voix.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Il est tenu un registre des délibérations. Les procès-verbaux doivent être signés par le Président *et/ou* par le Secrétaire.

Art. 12 : Bureau : composition

Dans le délai maximum d'un mois après l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration désigne en son sein un Bureau composé de 14 membres élus pour trois ans.

12 représentants des membres administrateurs d'OTSI élus par leurs pairs

2 représentants des membres du personnel d'OTSI élus par leurs pairs

Le Bureau se compose de :

- Un Président,
- Quatre Vice-Présidents, dont le nombre peut être modifié par le Conseil d'Administration, dans le respect des règles énoncées à l'article 11.
- Un Secrétaire Général,
- Un Secrétaire Général Adjoint,
- Un Trésorier Général,
- Un Trésorier Général Adjoint,
- Cinq Assesseurs,

Les postes de Président et de vice-Présidents ne peuvent être tenus que par des membres administrateurs.

Les membres du Bureau reconnaissent être suffisamment disponibles et s'engagent à participer activement, selon leur titre, au fonctionnement de l'UDOTSI.

Art. 13. : Mode de désignation du Bureau

Les membres du Bureau sont élus à la majorité des membres présents ou représentés, dans le respect des règles énoncées à l'article 11. Le vote intervient à bulletin secret si un seul des membres présents en fait la demande.

Les candidatures aux différentes fonctions doivent être déposées au Siège Social, 48 heures avant les élections.

En cas de départ ou de démission d'un membre du Bureau, il est procédé à son remplacement par le Conseil d'Administration dans les mêmes conditions que ci-dessus.

Tous les membres du Bureau sont rééligibles.

Art. 14 : Fonctionnement du Bureau

Le Bureau assure le fonctionnement de l'UDOTSI du Lot, dans le cadre des décisions prises par le Conseil d'Administration. Les décisions se prennent à la majorité. Il n'y a pas de quorum. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante. Les membres du Bureau ne peuvent se faire remplacer, mais peuvent donner pouvoir. Chaque membre présent ne peut détenir qu'un pouvoir, soit 2 voix.

Le Président représente l'Association dans toutes ses activités. Il en dirige l'action, ordonnance les dépenses, assure la gestion, conformément aux décisions du Conseil d'Administration. Il rend compte à celui-ci de son action. Il peut déléguer certains de ses pouvoirs à un autre membre du Bureau.

Le Trésorier Général veille à la bonne tenue des comptes et à l'établissement des documents légaux. Il présente les comptes à l'Assemblée Générale, ainsi que le projet de budget pour l'exercice à venir. L'exercice social correspond à l'année civile.

Art. 15 : Les ressources de l'Association sont constituées par :

- a) La cotisation annuelle des membres : le montant est fixé chaque année par le Conseil d'Administration et comprend 3 volets :
 - une cotisation FNOTSI
 - une cotisation FROTSI
 - une cotisation UDOTSI
- b) Les subventions et crédits de fonctionnement émanant de collectivités publiques ou privées,

- c) Toutes ressources décidées par le Conseil d'Administration, conformément aux statuts,
- d) Les dons et legs autorisés par la loi.

Art. 16 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration qui le fait approuver par l'Assemblée Générale.

TITRE 3 : MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Art. 17 : Les statuts peuvent être modifiés sur demande du Conseil d'Administration ou du tiers des membres de l'UDOTSI.

L'Assemblée Générale Extraordinaire appelée à modifier les statuts doit être convoquée au moins 15 jours avant la date fixée. La convocation doit être accompagnée des textes modificatifs.

L'Assemblée Générale Extraordinaire doit comprendre au moins la moitié de ses membres. A défaut de ce quorum, il est procédé à une deuxième assemblée, convoquée à 15 jours d'intervalle et, dans ce cas, la majorité des voix des présents est suffisante.

Art. 18 : Dissolution

La dissolution de l'UDOTSI doit être prononcée par une Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée un mois avant la date fixée.

Cette Assemblée Générale doit réunir au moins les deux tiers des membres. A défaut, une autre Assemblée est convoquée à 15 jours d'intervalle. Dans ce cas, la dissolution peut être prononcée à la majorité des membres présents ou représentés.

La présence du Président de la FROTSI, ou de son délégué est obligatoire.

En cas de dissolution l'Assemblée désigne un ou plusieurs liquidateurs, et l'actif résultant sera remis aux OTSI membres. La répartition est fixée par la même Assemblée.

Fait à Cahors, Le 20 Janvier 2009

La Présidente,
Monique Gisbert

La Secrétaire
Marie-France Courtès